

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Parc national des Écrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Faravel
Nature de la demande : Mise en place d'un dispositif photographique et
panneaux d'information
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7-II-1° et 16-III-2°.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 10, 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande en date du 31/07/2017 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 18/08/2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation au Parc national des Écrins, pour mettre en place un dispositif photographique et des panneaux d'information, afin d'évaluer la fréquentation et les comportements des visiteurs du site archéologique de Faravel, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ le dispositif limité, sans exploitation des images à d'autres fins,
- ✓ le dispositif devra être mis en place de façon discrète,
- ✓ le panneau d'information sera apposé à l'extérieur de l'abri,
- ✓ le site devra rester propre pendant toute la durée de la mise en place de l'équipement,

- ✓ un compte-rendu du secteur comprenant les observations réalisées, devra parvenir au siège du parc.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

À Gap, le 04/09/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copies : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.